

*Date de dépôt: 10 juin 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3420, fe 51, de la commune de Lancy, pour 1 100 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9028, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de juin 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 5 mars et du 24 juin 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Grobet, Lévy et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'une villa parmi 6 villas jumelée construites en 1990. Ces villas ont été acquises aux enchères le 7 mars 2003, aucun tiers n'a formulé d'offre suffisante.

Cette villa de 7 pièces, avec un jardin de 489m<sup>2</sup> et un garage, sera vendue 1'100'000 F, la perte calculée au prorata sera d'environ **900'000 F**.

La commission vous recommande par 5 oui et une abstention, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9028)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3420, fe 51, de la commune de Lancy, pour 1 100 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 100 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3420, fe 51, de la commune de Lancy

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.